

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) pour le 1er janvier 2017.

A l'automne 2015, les préfets ont présenté des projets de schéma à leur commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), instance composée d'élus représentant les différentes collectivités et groupements du département. Ces projets de schémas ont été transmis pour avis aux collectivités et groupements concernés, avant un nouvel examen par les CDCI. **A l'issue de cet examen, les préfets ont arrêté leur schéma départemental**, en y intégrant les amendements qui avaient été adoptés dans les conditions de majorité requises par la loi.

Une fois les schémas arrêtés, **les préfets étaient tenus de prendre avant le 15 juin 2016 des arrêtés de projet de périmètre**, qui pouvaient être conformes au schéma, mais qui pouvaient également, après consultation de la CDCI, s'en écarter. Ces arrêtés de projet de périmètre ont été soumis à la consultation des communes concernées, qui ont disposé d'un délai de 75 jours à compter de leur saisine pour se prononcer.

Lorsque les arrêtés de projet de périmètre ont fait l'objet d'un **avis favorable** d'au moins la moitié des communes concernées, représentant les deux tiers de la population du périmètre proposé, ou des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, y compris la commune la plus peuplée lorsqu'elle représentait plus du tiers de la population du périmètre, **les représentants de l'Etat dans les départements concernés ont pu prendre directement des arrêtés de périmètre définitifs**.

Lorsque ces majorités qualifiées n'ont pas été atteintes, les préfets ont pu décider de mettre en œuvre une procédure leur permettant de passer outre l'opposition des communes, en saisissant à cette fin la commission départementale de la coopération intercommunale. Conformément aux instructions ministérielles, des procédures de passer outre ont été systématiquement engagées lorsqu'au moins un des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ne respectait pas les critères prévus par la loi, notamment du point de vue de la population. Lorsque l'ensemble des établissements compris dans le périmètre respectaient les critères légaux, les préfets ont été appelés à engager la procédure du passer outre avec discernement, en concertation avec les communes concernées.

79 procédures de passer outre ont été mises en œuvre entre l'été et le mois de novembre 2016, et sont désormais toutes achevées. A l'issue de la mise en œuvre des SDCI, la France devrait compter **1263 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2017**, soit une **diminution de 39%** par rapport à la situation au 1er janvier 2016.

[La création de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018](#)

[La mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale \(SDCI\) au 1^{er} janvier 2017](#)

[La loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain](#)

[LES EPCI A FISCALITE PROPRE AU 1ER JANVIER 2017](#)

fichiers:



[Télécharger fiche_creation_de_la_collectivite_de_corse_cl-rh-spib-ddg.pdf](#) (58.69 Ko)



[Télécharger fiche_loi_statut_de_paris_et_aménagement_metropolitain.pdf](#) (88.87 Ko)



[Télécharger fiche_sdcj_.pdf](#) (69.53 Ko)



[Télécharger carte_epci_a_fiscalite_propre_au_1er_janvier_2017.pdf](#) (6.15 Mo)

Syndiqués: [Collectif gestion publique](#)

[GT 2017](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank